

Arrêt du Tribunal du 13 juin 2012 — Süd-Chemie/OHMI — Byk-Cera (CERATIX)

(Affaire T-312/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CERATIX — Marque nationale verbale antérieure CERATOFIX — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 217/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Süd-Chemie AG (Munich, Allemagne) (représentants: Baron W. von der Osten-Sacken et A. Wenninger-Lenz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Byk-Cera BV (Deventer, Pays-Bas) (représentants: J. Kroher, A. Hettenkofer, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 avril 2011 (affaire R 1585/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Süd-Chemie AG et Byk-Cera BV.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Süd-Chemie AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 238 du 13.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 4 juin 2012 — Azienda Agricola Bracesco/Commission

(Affaire T-440/09) ⁽¹⁾

[«*Responsabilité non contractuelle — Agriculture — Grippe aviaire — Mesures exceptionnelles de soutien du marché dans les secteurs des oeufs et des volailles — Non-inclusion des cailles parmi les espèces de volaille donnant droit à compensation — Égalité de traitement et non-discrimination — Absence de lien de causalité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»]

(2012/C 217/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Azienda Agricola Bracesco Srl — in liquidazione (Orgiano, Italie) (représentants: F. Tosello, S. Rizzoli et C. Pauly, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Jimeno Fernández et D. Nardi, agents)

Objet

Recours en indemnité tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1010/2006 de la Commission, du 3 juillet 2006, concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien du marché dans les secteurs des oeufs et des volailles dans certains États membres (JO L 180, p. 3), dans la mesure où il ne prévoit pas de telles mesures en faveur des aviculteurs engagés dans la production et la commercialisation de cailles.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Azienda Agricola Bracesco Srl — in liquidazione supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009.

Ordonnance du Tribunal du 4 juin 2012 — Ezzedine e.a./Conseil

(Affaires T-131/11, T-132/11, T-137/11, T-139/11 à T-141/11, T-144/11 à T-148/11 et T-182/11) ⁽¹⁾

[«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Retrait de la liste des personnes concernées — Décès de la partie requérante — Recours en annulation — Nonlieu à statuer*»]

(2012/C 217/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Ibrahim Ezzedine (Abidjan, Côte d'Ivoire) (affaire T-131/11); Feh Lambert Kessé (Abidjan) (affaire T-132/11); Georges Guiai Bi Poin (Abidjan); (affaire T-137/11); Loba Emmanuel Patrice Gnango (Abidjan) (affaire T-139/11); Badia Brice Guei (Abidjan) (affaire T-140/11); Blé Brunot Dogbo (Abidjan) (affaire T-141/11); Tiapé Edouard Kassarate (Abidjan) (affaire T-144/11); Gagbei Faussignaux Vagba (Abidjan) (affaire T-145/11); Claude Yoro (Abidjan) (affaire T-146/11); Gogo Joachim Robe (Abidjan) (affaire T-147/11); Philippe Mangou (Abidjan) (affaire T-148/11); et Philippe

Henry Dacoury-Tabley (Abidjan) (affaire T-182/11) (représentants: dans les affaires T-132/11, T-137/11, T-139/11, T-140/11, T-141/11, T-146/11, T-147/11 et T-182/11, G. Collard; dans l'affaire T-131/11, initialement G. Collard, puis F. Dressen et J.-Y. Dupeux; et, dans les affaires T-144/11, T-145/11 et T-148/11, G. Collard et L. Aliot, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen ainsi que, dans les affaires T-131/11, T-132/11 et T-182/11, G. Étienne, dans les affaires T-139/11 à T-141/11, C. Fekete et, dans les affaires T-144/11 à T-148/11, E. Dumitriu-Segnana, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Côte d'Ivoire (représentants: J.-P. Mignard et J.-P. Benoit, avocats, dans les affaires T-132/11, T-137/11, T-140/11, T-141/11 et T-144/11 à T-148/11); et Commission européenne (représentants: A. Bordes et M. Konstantinidis ainsi que, dans les affaires T-137/11, T-139/11 à T-141/11 et T-144/11 à T-148/11, initialement E. Cujo, agents)

Objet

Dans les affaires T-132/11, T-137/11, T-139/11 à T-141/11 et T-144/11 à T-148/11, demandes d'annulation, d'une part, de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), dans l'affaire T-131/11, demande d'annulation de la décision 2011/71/PESC du Conseil, du 31 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 28, p. 60), et, dans l'affaire T-182/11, demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/71 et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 85/2011 du Conseil, du 31 janvier 2011, mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 28, p. 32).

Dispositif

- 1) Les affaires T-131/11, T-132/11, T-137/11, T-139/11 à T-141/11, T-144/11 à T-148/11 et T-182/11 sont jointes aux fins de l'ordonnance.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par MM. Ibrahim Ezzedine, Feh Lambert Kessé, Georges Guiai Bi Poin, Loba Emmanuel Patrice Nngano, Badia Brice Guei, Blé Brunot Dogbo, Tiapé

Edouard Kassarate, Gagbei Faussignaux Vagba, Claude Yoro, Gogo Joachim Robe, Philippe Mangou et Philippe Henry Dacoury-Tabley.

- 4) La République de Côte d'Ivoire et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 130 du 30.4.2011.

Ordonnance du Tribunal du 4 juin 2012 — Hüttenwerke Krupp Mannesmann e.a./Commission

(Affaire T-379/11) (¹)

(«Recours en annulation — Environnement — Directive 2003/87/CE — Allocation à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre à partir de 2013 — Décision de la Commission déterminant les référentiels de produits à appliquer pour le calcul de l'allocation de quotas d'émission — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Absence d'affectation individuelle — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité»)

(2012/C 217/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Hüttenwerke Krupp Mannesmann GmbH (Duisburg, Allemagne); Rogesa — Roheisengesellschaft Saar mbH (Dillingen, Allemagne); Salzgitter Flachstahl GmbH (Salzgitter, Allemagne); ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisburg); et voestalpine Stahl GmbH (Linz, Autriche) (représentants: S. Altenschmidt et C. Dittrich, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Wilms, K. Herrmann et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Hüttenwerke Krupp Mannesmann GmbH, Rogesa — Roheisengesellschaft Saar mbH, Salzgitter Flachstahl GmbH, ThyssenKrupp Steel Europe AG et voestalpine Stahl GmbH sont condamnées aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011.